

PREPA CONSEIL DU 5 JUIN 2026

18H00

Etaient présents : Mesdames GENOLHER Aurélie, DECHAMBRE Pascale, BASSO Lydia, BERILLE Doris, FOULC Sonia et Messieurs BOCQUET Dominique, PAULET Alain, CABANE Richard, THIEMONGE Roger, ATGER Bernard, RANDOIN Stéphane, RICAUD Philippe.

Etaient absents représentés : Madame GAUBERT Audrey par Monsieur RICAUD Philippe, Monsieur NOMBERG Henri par Madame FOULC Vanessa et Madame FOULC Vanessa par Monsieur ATGER Bernard.

13 conseillers municipaux présents ou représentés sur 15, le quorum est atteint.

Madame le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour le sujet suivant : la motion de soutien « défendons nos paysans ». Ajout accepté.

Le secrétariat a été assuré par Monsieur RANDOIN Stéphane.

ORDRE DU JOUR

1. Election des délégués pour les élections sénatoriales
2. Modification des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
3. Indemnités de fonction des élus. Rajout du tableau récapitulatif des indemnités des élus communaux
4. Motion de soutien aux paysannes et paysans de Massillargues-Atuech, du Gard et de France suite au vote en première lecture du projet de loi d'urgence agricole à l'Assemblée Nationale

POINT 1

Election des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin majoritaire (- 1000 habitants)

Pour la commune de Massillargues-Atuech, 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Les candidatures sont individuelles et non sous forme de listes. A retenir, obligation sauf force majeure d'être présent le 27 septembre.

Délégués titulaires :

- M. THIEMONGE Roger
- M. CABANE Richard
- M. CABANE Richard

Délégués suppléants :

- M. PAULET Alain
- M. BOCQUET Dominique
- M. RICAUD Philippe

Madame le Maire invite les conseillers à délibérer.

Les résultats du vote sont les suivants :

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
15	0	0

POINT 2

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal suite à demande de précisions du contrôle de légalité

Article 1 :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites fixées d'un montant de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures matérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées d'un montant annuel de 50 000 € , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions

et dans tous les contentieux et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants, c'est-à-dire :

- Les contentieux des POS et PLU, de tous documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune, ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées de façon générale en application des dispositions du Code de l'urbanisme.
 - Les actions pénales engagées en toutes matières par la commune sur citation directe ou plainte ou plainte avec constitution de partie civile,
 - Les référés de toute nature et devant toutes juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste, ou qui serait commandé par l'urgence,
 - Les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal.
 - Les décisions et arrêtés municipaux ou tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.
 - Les autorisations et activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par la mise en jeu d'une assurance adaptée.
 - Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, concession de service public, affermage et ce quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat.
 - Les contentieux mettant en cause les finances ou le budget de la commune.
 - Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs à des conventions ou contrats liants la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux,
 - Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture de commerces, soldes ventes liquidations et toutes autres autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activité.
 - Toute affaire liée aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux.
 - Toute affaire et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe, soit par le biais d'une assurance adaptée.
 - Les contentieux liés aux expropriations et à l'exercice du droit de préemption, et ce à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la commune.
 - Toutes affaires relatives à la contestation des titres exécutoires.
 - Toutes affaires et contentieux liés à la gestion du personnel communal.
 - Les constitutions de partie civile devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel.
- Autorisation est donnée à Madame le Maire pour désigner, en temps que de besoin, par décision spécifique pour chaque affaire, un avocat,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal fixé à 10 000 € par an ;

21° D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini [par l'article .214-1](#) du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L.240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget communal ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

28° D'admettre en non-valeur les titres de recette, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Article 2 :

En cas d'empêchement du Maire, les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront : « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, dans l'ordre des nominations par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Madame le Maire invite les conseillers à délibérer.

Les résultats du vote sont les suivants :

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
15	0	0

POINT 3

Indemnités de fonction des élus

Comme le point numéro 2, suite à demande de précisions du contrôle de légalité , ajout du tableau en annexe

La commune étant située dans la tranche suivante de population : de 500 à 999 habitants,

Le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de :

- 44.3 % pour le Maire, soit un montant maximum de 1820.96 € brut par mois
- 11.77 % pour les Adjointes au Maire soit un montant maximum de 483.81. € brut par mois

Madame le maire souhaitant participer à l'effort collectif par rapport aux baisses des dotations de l'Etat et également au gel de l'indice de la Fonction Publique **a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal, comme ci-dessous:**

- Maire : 34 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit un montant brut de 1 397 ; 58 €

Les indemnités des adjoints ne sont pas modifiées et restent au taux de 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit un montant brut de 483,81 €.

Ces indemnités de fonction allouées seront versées à partir du 20 mars 2026 et seront revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Madame le Maire invite les conseillers à délibérer.

Les résultats du vote sont les suivants :

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
15	0	0

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS COMMUNAUX
(Annexé à la délibération)

Population totale : 687 habitants, strate démographique de 500 à 999 habitants au 1^{er} janvier 2026

	Fonction	Nombre	Taux maximum en %	Taux appliqué en %	Indemnité brute mensuelle en euros	Montant annuel en euros
GENOLHER Aurélie	Maire	1	44.3	34	1397.58	16 770.96
BOCQUET Dominique	1 ^{er} adjoint	1	11.77	11.77	483.81	5805.70
DECHAMBRE Pascale	2 ^{ème} adjointe	1	11.77	11.77	483.81	5805.70
PAULET Alain	3 ^{ème} adjoint	1	11.77	11.77	483.81	5807.70

POINT 4

Motion de soutien : Défendons nos paysans, notre terre, notre Terre et notre avenir !

« Défendons nos paysans, notre terre, notre Terre et notre avenir ! » Motion de soutien aux paysans de Massillargues-Atuech, du Gard et de France suite au vote du projet de loi d'urgence agricole

Considérant que :

1. Massillargues-Atuech, commune rurale et agricole du Gard labellisée « Territoire Bio Engagé », incarne depuis des décennies une agriculture résiliente, respectueuse de l'environnement et ancrée dans le territoire;
2. Les paysannes et paysans de notre commune, piliers de notre économie locale et de notre identité, font face à une crise sans précédent: effondrement des revenus, explosion des coûts de production, concurrence déloyale des importations à bas prix, aléas climatiques aggravés par le dérèglement du climat, et pression foncière importante;
3. Le vote du projet de la loi d'urgence agricole à l'Assemblée nationale, mardi 2 juin 2026, ne répond pas à l'urgence sociale et économique que traverse le monde paysan :
 - Aucun plan de sauvetage financier concret pour les exploitations en difficulté, alors qu'une ferme disparaît toutes les 10 minutes en France;
 - Des mesures cosmétiques (simplifications administratives marginales, aides insuffisantes) qui ne remettent pas en cause les causes structurelles de la crise ;
 - L'absence de protection réelle du foncier agricole face à la spéculation et à l'artificialisation des terres ;
 - Et plus grave encore, un manque de vision globale pour assurer une rémunération digne aux paysans et pérenniser les exploitations familiales;
4. Cette loi, vidée de sa substance par les lobbies industriels et les arbitrages politiques, trahit les attentes des agriculteurs et met en péril l'avenir de nos campagnes;
5. À Massillargues-Atuech, nous savons que l'agriculture paysanne et bio est une solution, pas un problème : elle préserve les sols, la biodiversité, et offre une alimentation saine à nos concitoyens. Pourtant, les pouvoirs publics ne lui accordent pas le soutien qu'elle mérite;
6. L'inaction ou les demi-mesures ne sont plus acceptables: sans choc de solidarité nationale, c'est tout un pan de notre patrimoine rural, social et environnemental qui disparaîtra;

Le Conseil Municipal de Massillargues-Atuech souhaite :

EXPRIMER sa profonde déception face au vote de la loi d'urgence agricole du 2 juin 2026, qu'il juge insuffisante, inefficace, indigne des enjeux et qui ne répond pas à la détresse économique et sociale vécue aujourd'hui par le monde paysan ;

DENONCER à la fois le manque de courage politique pour imposer des mesures fortes aux acteurs industriels et financiers qui étouffent les paysans mais aussi l'abandon des engagements en faveur de la souveraineté alimentaire et de la transition écologique ;

DEMANDER aux pouvoirs publics :

- la fixation de prix rémunérateurs pour les produits agricoles, indexés sur les coûts de production réels,
- un plan national de protection du foncier agricole avec des sanctions contre la spéculation et un soutien aux installations paysannes,
- le renforcement des aides à la conversion bio et à la transmission des fermes,
- la reconnaissance du statut de l'agriculteur comme professionnel essentiel à l'aménagement du territoire,
- l'interdiction des importations de produits ne respectant pas nos normes sanitaires et environnementales

(pour stopper la concurrence déloyale).

Cette motion sera transmise :

- Aux députés et sénateurs du Gard,
- Au Préfet de région Occitanie et au Ministre de l'Agriculture, avec copie aux syndicats agricoles,
- Aux médias locaux et nationaux pour alerter l'opinion publique sur l'urgence de la situation.

Madame le Maire invite les conseillers à délibérer.

Les résultats du vote sont les suivants :

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
15	0	0

Madame le Maire lève la séance du Conseil municipal à 19 h 30

Le Maire

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Massat, Gard. The stamp contains the text "MAIRIE DE MASSAT" at the top and "GARD" at the bottom, with a central emblem. A large, dark, scribbled signature is written over the stamp.

Le secrétaire de séance

A dark, stylized signature is written in black ink.

« Défendons nos paysans, notre terre, notre Terre et notre avenir ! »
Motion de soutien aux paysans de Massillargues-Atuech, du Gard et de France
suite au vote du projet de loi d'urgence agricole

Considérant que :

1. Massillargues-Atuech, commune rurale et agricole du Gard labellisée « Territoire Bio Engagé », incarne depuis des décennies une agriculture résiliente, respectueuse de l'environnement et ancrée dans le territoire;
2. Les paysannes et paysans de notre commune, piliers de notre économie locale et de notre identité, font face à une crise sans précédent: effondrement des revenus, explosion des coûts de production, concurrence déloyale des importations à bas prix, aléas climatiques aggravés par le dérèglement du climat, et pression foncière importante;
3. Le vote du projet de la loi d'urgence agricole à l'Assemblée nationale, mardi 2 juin 2026, ne répond pas à l'urgence sociale et économique que traverse le monde paysan :
 - Aucun plan de sauvetage financier concret pour les exploitations en difficulté, alors qu'une ferme disparaît toutes les 10 minutes en France;
 - Des mesures cosmétiques (simplifications administratives marginales, aides insuffisantes) qui ne remettent pas en cause les causes structurelles de la crise ;
 - L'absence de protection réelle du foncier agricole face à la spéculation et à l'artificialisation des terres ;
 - Et plus grave encore, un manque de vision globale pour assurer une rémunération digne aux paysans et pérenniser les exploitations familiales;
4. Cette loi, vidée de sa substance par les lobbies industriels et les arbitrages politiques, trahit les attentes des agriculteurs et met en péril l'avenir de nos campagnes;
5. À Massillargues-Atuech, nous savons que l'agriculture paysanne et bio est une solution, pas un problème : elle préserve les sols, la biodiversité, et offre une alimentation saine à nos concitoyens. Pourtant, les pouvoirs publics ne lui accordent pas le soutien qu'elle mérite;
6. L'inaction ou les demi-mesures ne sont plus acceptables: sans choc de solidarité nationale, c'est tout un pan de notre patrimoine rural, social et environnemental qui disparaîtra;

Le Conseil Municipal de Massillargues-Atuech souhaite :

EXPRIMER sa profonde déception face au vote de la loi d'urgence agricole du 2 juin 2026, qu'il juge insuffisante, inefficace, indigne des enjeux et qui ne répond pas à la détresse économique et sociale vécue aujourd'hui par le monde paysan.

DENONCER à la fois le manque de courage politique pour imposer des mesures fortes aux acteurs industriels et financiers qui étouffent les paysans mais aussi l'abandon des engagements en faveur de la souveraineté alimentaire et de la transition écologique ;

DEMANDER aux pouvoirs publics :


- la fixation de prix rémunérateurs pour les produits agricoles, indexés sur les coûts de production réels,
- un plan national de protection du foncier agricole avec des sanctions contre la spéculation et un soutien aux installations paysannes,

- le renforcement des aides à la conversion bio et à la transmission des fermes
- la reconnaissance du statut de l'agriculteur comme professionnel essentiel à l'aménagement du territoire,
- l'interdiction des importations de produits ne respectant pas nos normes sanitaires et environnementales (pour stopper la concurrence déloyale).

Cette motion sera transmise :

- Aux députés et sénateurs du Gard,
- Au Préfet de région Occitanie et au Ministre de l'Agriculture, avec copie aux syndicats agricoles,
- Aux médias locaux et nationaux pour alerter l'opinion publique sur l'urgence de la situation.


AURELIE GENOLHER



Bernard ATGER



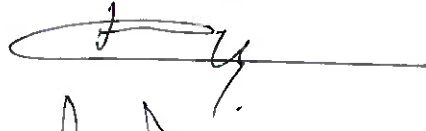
Philippe RICARD



Vanessa Feulc



Basso Lyolia



Audrey Groubet



Doris BERLUE

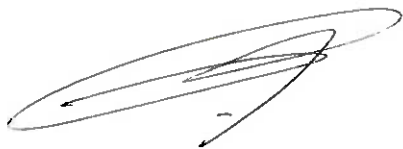


Henri NOHBERG

Alain Paullet



RANDOIN Stéphane



THIÉRY GEORGE

CARANE Richard



Pascal Dechaudo

